

# EXONERATION DES CHARGES PATRONALES :

## COMMENT EN BENEFCIER ?



L'expertise Paie & RH au service de votre performance

# NIBELIS



**1700**

SOCIETES CLIENTES



**2,2M**

BULLETINS DE PAIE traités par an



**8**

AGENCES en France



**150k**

UTILISATEURS

# SOMMAIRE

- 1** Rappel du contexte (COVID-19, annonces gouvernementales etc.)
- 2** Quels employeurs peuvent bénéficier de l'exonération ?
- 3** Comment calculer l'exonération ?



**RAPPEL DU CONTEXTE**

An hourglass with dark sand is shown on the left side of the page, with several coins scattered on the surface below it. The background is a warm, orange-toned gradient.

# RAPPEL

11 mars  
2020

COVID-19 déclaré pandémie par l’OMS.  
Annulations de manifestations sportives et culturelles et mise en place par de nombreux pays de mesures de confinement et de fermeture des frontières.

16 mars  
2020

Annonce par le Président de la République Emmanuel Macron des mesures exceptionnelles et d’un plan massif d’activité partielle.

11 mai  
2020

Déconfinement progressif de la France et annonces de plusieurs plans de soutien sectoriels.

10 juillet  
2020

Fin de l’état d’urgence sanitaire.

# L'IMPACT POUR LES ENTREPRISES



1

De très nombreuses entreprises ont été affectées par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

2

La 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 publiée le 31 juillet contient plusieurs mesures pour leur venir en aide :

- Une exonération d'une partie des cotisations patronales ;
- Une aide au paiement des cotisations sociales ;
- Une remise partielle de dettes ;
- La mise en place de plans d'apurement.

3

Des décrets sont attendus pour compléter les dispositions légales.

**QUELS EMPLOYEURS PEUVENT  
BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION ?**

# LES EMPLOYEURS CONCERNÉS PAR L'EXONÉRATION

Il s'agit des employeurs :

- De moins de 250 salariés relevant de certains secteurs ;
- De moins de 10 salariés qui remplissent certaines conditions.

Le décret du 1er septembre a précisé que l'effectif à prendre en compte se calcule comme en matière de charges sociales.

Il s'agit donc de l'effectif au 31 décembre 2019 apprécié au niveau de l'entreprise, en tenant compte de la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année 2019.

La mesure de neutralisation du franchissement des seuils n'est pas applicable.

Pour pouvoir prétendre à cette exonération, les employeurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.







# LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS

1

Les employeurs de moins de 250 salariés relevant de certains secteurs d'activité :

Il s'agit de secteurs qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de COVID-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020 a confirmé qu'il s'agissait des secteurs visés dans le décret du 30 mars 2020 sur le fonds de solidarité.

L'entreprise doit exercer son activité dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.

C'est **l'activité principale réellement exercée** qui doit être prise en compte.

# LES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS

- Téléphériques et remontées mécaniques ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- Restauration traditionnelle, restauration de type rapide ;
- Cafétérias et autres libres-services ;
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise, services des traiteurs ;
- Débits de boissons ;
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ;
- Activités des agences de voyage ;
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons, congrès
- Agences de mannequins ;
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) ;
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- Arts du spectacle vivant, **etc.**



# LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS

2

Les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité dépend des secteurs précédents :

Ils exercent leur activité principale dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus et ont subi une **très forte baisse de leur chiffre d'affaires**.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre précise les modalités d'appréciation de la perte de chiffre d'affaires et la liste des secteurs.

# LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS

Les employeurs doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit ils ont subi une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois (ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020) ;
- soit la baisse de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représente **au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019** (ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois).



A vertical image on the left side of the slide shows an hourglass with dark sand falling from the top bulb to the bottom bulb. In the foreground, several coins are scattered on a surface. The background is a warm, blurred orange and red light.

# LES SECTEURS DÉPENDANTS

- Culture de plantes à boissons ;
- Culture de la vigne ;
- Pêche en mer ou en eau douce ;
- Aquaculture en mer ou en eau douce ;
- Production de boissons alcooliques distillées ;
- Fabrication de vins effervescents, vinification ;
- Fabrication de cidre et de vins de fruits ;
- Production de fromages sous appellation ;
- Centrales d'achat alimentaires ;
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons ;
- Commerce de gros de fruits et légumes ;
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans ;
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles ;
- Commerce de gros de boissons ;
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés ;
- Commerce de gros alimentaire ;
- Commerce de gros de textiles, **etc.**

A photograph of a modern office building's interior, featuring a prominent white staircase with a glass railing. Several people are seen walking on the stairs, including a woman in a grey blazer and a man in a blue shirt. The background shows a glass-walled elevator and other office levels.

# LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 10 SALARIÉS

**Bénéficient de l'exonération les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale :**

- Relève **d'autres secteurs** que ceux concernés par l'exonération relative aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- **Implique l'accueil du public** ;
- **A été interrompue** du fait de la propagation de l'épidémie de COVID-19, à **l'exclusion des fermetures volontaires.**

Ces 3 critères sont cumulatifs.

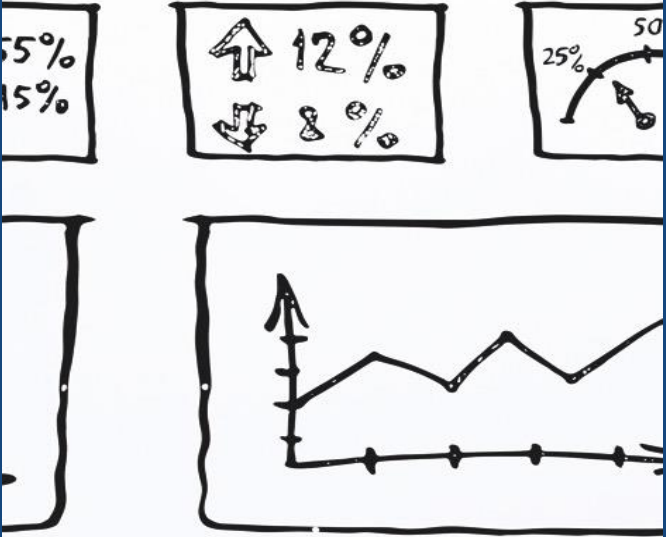
Sont concernés notamment les commerces de détail dont la fermeture a été imposée pendant le confinement.

# LES EMPLOYEURS EXCLUS

- Les entreprises qui étaient **déjà en difficulté** au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014.
- Les micro-entreprises et petites entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent toutefois bénéficier de l'exonération et de l'aide lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.
- Le **montant total des exonérations et aides au paiement** perçues par une entreprise **ne peut excéder 800 000 €** (120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire).



# LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS



- Les **entreprises de travail temporaire** bénéficient, pour chaque mission, de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque les entreprises utilisatrices, auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition, y sont éligibles au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires. L'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire.
- Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi concernées, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission.
- Les **groupements d'employeurs** bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque leur effectif respecte les seuils de 250 et 10 salariés et que la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité éligible.



**COMMENT CALCULER L'EXONÉRATION ?**

# LES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

L'exonération porte sur les **périodes d'emploi** suivantes :

- Pour les employeurs de **moins de 250 salariés** : périodes comprises entre le 1er février et le 31 mai ;
- Pour les employeurs de **moins de 10 salariés** n'entrant pas dans le cadre de l'exonération des moins de 250 salariés : périodes comprises entre le 1er février et le 30 avril ;
- Pour les employeurs pour lesquels **l'interdiction d'accueil du public a été prolongée**, les périodes d'emploi s'étendent **du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public** ;
- **En Guyane et à Mayotte**, les périodes d'emploi s'étendent jusqu'au dernier jour du mois de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le **31 octobre 2020**.

# LES SALARIÉS CONCERNÉS

- L'exonération porte sur les rémunérations des salariés entrant dans le **champ d'application de la réduction Fillon**, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage, **quel que soit le montant de la rémunération**. Pour les mandataires ayant un contrat de travail distinct du mandat social, l'exonération s'applique à la rémunération du contrat de travail.
- Ces salariés ouvrent droit à l'exonération, même si, en pratique, il n'y a pas de réduction Fillon pour certains d'entre eux : salariés pour lesquels l'employeur bénéficie d'un autre dispositif d'allégement, salariés dont la rémunération excède 1,6 SMIC.



# LES RÉMUNÉRATIONS

## Inclus

Ce sont les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (salaire, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature... ). Il s'agit donc du brut après application de la DFS (déduction forfaitaire spécifique) sans limite de montant à 1,6 SMIC.

## Non inclus

1

Indemnités d'activité partielle versées aux salariés qui n'entrent pas dans l'assiette des cotisations patronales.

2

Mais les indemnités d'activité partielle dont le taux horaire > 70% du salaire brut (1<sup>er</sup> mai) lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire de l'employeur est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire (70% de 4,5 SMIC) devraient être incluses.

# LES COTISATIONS

## Inclus

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction Fillon :

- Cotisation maladie (7 ou 13 %) ;
- Cotisation vieillesse plafonnée et déplafonnée ;
- Cotisation d'allocations familiales (3,45 ou 5,25 %) ;
- Cotisations AT-MP (dans la limite de 0,69 %), CSA, FNAL, cotisation chômage (4,05 % ou 9,05 % pour les artistes).

## Non inclus

- Contribution au dialogue social ;
- Versement mobilité ;
- Forfait social ;
- Cotisation AGS ;
- L'ensemble des cotisations versées aux caisses de retraite complémentaire et de prévoyance.

Un employeur éligible à l'exonération bénéficie de celle-ci, qu'il ait déjà acquitté les cotisations de la période concernée (dans ce cas une régularisation DSN doit être faite) ou qu'il ait bénéficié d'un report de ces cotisations (dans ce dernier cas, il n'aura rien à payer).

# RÈGLES DE CUMUL

- L'exonération s'applique sur les cotisations patronales qui restent à payer **après application de la réduction Fillon ou de toute autre exonération de cotisations sociales** (ZRR, LODEOM, etc.) **et après application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.**
  1. Il convient donc de rechercher le **montant des autres allègements** de cotisations patronales sur la période ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle,
  2. Puis de calculer le **montant des cotisations** concernées par l'exonération exceptionnelle,
  3. Puis de **soustraire le premier montant du second** pour obtenir le montant de l'exonération exceptionnelle.
- Le montant des allègements à prendre en compte est celui calculé pour les périodes d'emploi visées par l'exonération en régularisation progressive, puisque l'employeur doit déclarer l'exonération dans la DSN du mois de septembre.

# DÉCLARATIF

L'employeur n'a pas à demander le bénéfice de l'exonération auprès de l'URSSAF.

Il doit déclarer cette exonération de cotisations en DSN, **après avoir régularisé au préalable toutes les situations d'activité partielle** de la période d'emploi concernée par l'exonération ([dsn-info.fr](https://dsn-info.fr)) donc au plus tard dans la DSN d'août exigible au 5 ou au 15 septembre.

La déclaration de l'exonération doit être faite au plus tard à l'échéance de la DSN de septembre, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au **5 ou au 15 octobre 2020**.

Attention, l'exonération doit être déclarée en même temps que l'aide au paiement.





Message d'alerte :

## Exonération de cotisations patronales COVID 19

Cher(ère) Client(e),

Certaines entreprises pourront bénéficier d'une exonération de cotisations patronales pour les périodes allant de février 2020 à avril ou mai 2020. Des conditions d'éligibilité seront requises, notamment l'appartenance à un secteur d'activité visé, l'effectif société au 31/12/2019, et une perte significative de chiffre d'affaires.

Ces exonérations étant réservées aux entreprises éligibles, il vous appartient de nous indiquer si vous remplissez les conditions précises définies par les textes, en [cliquant ICI](#).

Attention, en l'absence de positionnement de votre part, nous considérons que vous n'êtes pas concernés par l'exonération.



# EN PRATIQUE



Message d'alerte : Les clients avaient la possibilité de répondre "OUI" avant le 5 septembre dans l'interface accessible sur la page d'accueil de la solution de paye. Les résultats des recalculs seront fournis aux clients qui ont accepté, avant la fin du mois.

## Éxonération de cotisations



**Vous ne pouvez plus modifier ce paramétrage depuis le 05/09/2020**

### ▲ Éligibilité à l'exonération

Afin de nous permettre de prendre en compte votre éligibilité dans les délais impartis, nous vous informons que vous avez jusqu'au 5 septembre 2020 au soir pour valider définitivement vos choix.

Entre temps, vous pouvez les modifier à tout moment. La dernière validation enregistrée au 5 septembre sera celle prise en compte. Si vous ne vous positionnez pas sur votre éligibilité ou que vous nous indiquez ne pas être éligible, aucune exonération ne sera calculée.

Êtes-vous éligible à l'exonération de cotisations patronales COVID 19 ?

Oui  Non

Quel est votre effectif entreprise au 31/12/2019 ? \*

Moins de 250 salariés



Votre effectif compte-t-il des mandataires assimilés salariés sans contrat de travail ? \*

Oui

# EN PRATIQUE



- La solution Nibelis va recalculer les éléments de rémunération, le brut abattu, les cotisations et les exonérations au regard des régularisations d'activité partielle qui ont eu lieu pour cette période.
- Puis la solution calcule l'exonération exceptionnelle de charges patronales.
- L'exonération exceptionnelle et l'aide au paiement des cotisations seront visibles sur un écran. Les clients pourront valider les montants et ceux-ci seront envoyés en DSN. Les clients pourront aussi modifier les montants s'ils le souhaitent avant envoi en DSN.

# MERCI

Suivez au jour le jour les actualités sur la Paie et l'ensemble des enjeux RH via :

- > Notre newsletter
- > Des livres blancs et des articles de blog
- > Notre mensuel juridique
- > Nos rencontres

[nibelis.com](http://nibelis.com)

in

